

Annecy, le 02 JUL. 2020

La délégation départementale de Haute-Savoie

Affaire suivie par :
Juliette BUHREL
Pôle Santé Publique
ars-dt74-environnement-sante@ars.sante.fr
04 26 20 93 87

DDT
Service Eau Environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources

Réf : 2020-JB - 88

Objet : Autorisation environnementale - retenue de Crête Blanche et sécurisation AEP - commune de Manigod – affaire suivie par Marie MILLION

Par courriel en date du 29 mai dernier, vous m'avez fait parvenir pour avis le dossier d'aménagement de la retenue d'altitude de Crête Blanche et sécurisation AEP sur la commune de MANIGOD référencé ci-dessus.

Le projet consiste à :

- La création d'une nouvelle retenue d'altitude d'une capacité de 48 800 m³, la retenue de Crête Blanche, destinée à la production de neige de culture;
- La reconfiguration de la retenue existante de Merdassier (dont le volume est de 10 000 m³) pour la consacrer à l'alimentation en eau du réseau d'eau potable de la commune;
- La création d'un site de production d'eau potable depuis la retenue d'altitude de Merdassier;
- Une augmentation des droits de prélèvements sur la source de l'Étang, via le réseau d'eau potable de la commune, pour le remplissage de ces deux retenues soit 50 000 m³ par an.

La zone où sera implantée la future retenue d'altitude de Crête Blanche est située au niveau du lieu-dit la Tête de Cabeau à environ 1 630 m d'altitude.

La retenue existante de Merdassier est située en aval du projet, à environ 1 570 m d'altitude.

1. Concernant le site de production d'eau potable - retenue de Merdassier

La retenue existante de Merdassier sera dédiée à la production d'eau potable. Elle sera exclusivement alimentée à partir du réseau AEP. L'utilisation de cette retenue pour la production d'AEP permettra également de sécuriser la distribution d'eau sur le secteur de l'adroit en cas de casse sur la conduite principale d'alimentation passant sous le Fier.

Le pétitionnaire envisage de :

- Remplacer la géomembrane de la retenue existante car elle ne possède pas d'accréditation ACS à ce jour ;
- Mettre en place un système de traitement par Ultrafiltration (UF) et désinfection par traitement UV ;
- Mettre en place un groupe de pompage et poser une conduite pour le refoulement jusqu'à l'ouvrage de répartition des débits des réservoirs de Croix Fry et Merdassier.

Les équipements nécessaires à la production et la distribution d'eau potable seront installés dans un bâtiment d'une cinquantaine de m² à proximité de la retenue de Merdassier.

La clôture existante de la retenue sera conservée. Les activités humaines autour du site seront limitées.

Remplie exclusivement à partir du réseau public d'eau potable depuis le réservoir de Merdassier, la retenue de Merdassier sera considérée comme un réservoir d'eau brute, sa conception doit pour cela garantir l'absence de drainage d'eau de ruissellement. Le pétitionnaire envisage que l'eau ainsi stockée fasse l'objet d'un traitement d'ultrafiltration et désinfection par Ultra-Violet (UV) avant distribution sur le réseau public d'eau potable.

Je vous informe que, la Source de l'Etang alimentant cette retenue est une ressource autorisée par arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 permettant l'utilisation de cette eau pour la consommation humaine.

Toutefois, conformément aux articles L 1321-7, R 1321-11 et 12 du code de la santé publique, la création de la retenue intermédiaire de Merdassier nécessitera une **modification de l'arrêté préfectoral de la source de l'Etang**. Cette modification définira notamment les mesures de protection à mettre en œuvre autour de la retenue afin de garantir la sécurité sanitaire de l'eau distribué.

Pour initier la procédure, le responsable de la production et de la distribution d'eau devra déposer auprès de nos services un dossier comprenant les pièces prévues par l'arrêté du 20 juin 2007, notamment les analyses d'eau brute, le détail et la justification de la filière de traitement envisagée.

Aussi, les prescriptions ci-dessous devront être respectées :

- En cas de mise en place d'un système de bullage (permettant d'éviter la formation de glace), celui-ci doit être réalisé par un compresseur « sec » sans huile de lubrification (non susceptible d'impacter la qualité de l'eau notamment par huiles et hydrocarbures).
- La canalisation d'alimentation de la retenue doit être une canalisation d'adduction depuis un réservoir de volume suffisamment important ou depuis un trop plein de captage ; elle ne doit pas être branchée directement sur le réseau de distribution, de façon à ne pas perturber son fonctionnement par prélèvement trop important au moment du remplissage ou par retour d'eau accidentel depuis la retenue. **Elle devra être compatible avec l'usage eau potable et les matériaux en contact de l'eau devront présenter une attestation de conformité sanitaire (ACS).**
- Interdiction de toute activité humaine dans le périmètre clôturé de la retenue hormis l'intervention des services techniques pour l'entretien et l'exploitation de la retenue.
- **Obligation de mettre en place un drainage autour de la retenue pour évacuer les eaux de ruissellement afin d'éviter que celles-ci alimentent la retenue.**
- Interdiction de toute utilisation de produits phytosanitaires (désherbant) ou produit biocides (destinés par ex. à éviter le développement d'algues).
- Consigner dans un registre toute intervention humaine dans le périmètre clôturé.
- **Toutes les canalisations et matériaux en contact de l'eau potable devront comporter une ACS.**

2. Concernant la retenue de Crête Blanche destinée à la production de neige de culture

Le dossier que nous avons reçu pour avis, eu égard aux intérêts sanitaires dont nous avons la charge, appelle de notre part les remarques suivantes:

Le site prévu pour implanter la retenue ne se trouve pas en périmètre de protection de captage public.

L'alimentation de la retenue de Crête Blanche est prévue comme tel :

- Alimentation par pompage par le Nant Gotnier,

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- Alimentation par le trop-plein d'eau potable issu de la source de l'Etang.

Compte tenu de ces éléments, j'émet un avis **favorable** à ce projet **sous réserve que le pétitionnaire engage la procédure de modification de l'autorisation de la source de l'Etang** pour la consommation humaine intégrant comme ouvrage intermédiaire la retenue de Merdassier.

P/le directeur de la Délégation Départementale,
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires,

Grégory ROULIN



